

Règlement intérieur de l'association « Ecole Vivante des Arts »

Préambule

L'Association Loi 1901 Ecole Vivante des Arts (EVA) a pour but de dispenser un enseignement artistique amateur et de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine.

Le terme « Association » traitera du fonctionnement administratif et financier.

Le terme « École », employé ici pour dénommer l'École Vivante des Arts », désignera l'ensemble des aspects liés à l'enseignement et à la pratique artistique.

Le terme « Bureau » désigne les membres bénévoles élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le Bureau de l'Association (constitué au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire) prend, lors de ses réunions, toutes les décisions importantes concernant la gestion de l'Association.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'Association ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

Chapitre 1 : Objets et champs d'application

Article 1. 1. : Objet spécifique du règlement intérieur

Ce règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir. L'ensemble des membres de l'association sans restriction et sans réserve est visé par ce règlement intérieur.

Article 1. 2. : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau de l'association, par vote des membres du bureau, chaque fois que nécessité se présente.

Chapitre 2 : Adhésion – Inscription

Article 2. 1. : Formalités administratives – Inscriptions

L'adhésion doit être acquittée en totalité le jour de l'inscription. L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement des cours et de l'adhésion. Ce paiement donne le titre de « membre de l'association ».

Le paiement ne peut se faire que par chèque ou par virement bancaire.

Un paiement échelonné est possible (3 chèques au total avec les dates d'encaissement) si tous les chèques sont donnés lors de l'inscription. Le premier encaissement a lieu dès l'inscription et ensuite à chaque fin des mois suivants.

Une attestation de paiement peut être établie sur demande par mail auprès du bureau de l'association. Cette attestation sera remise à la famille après encaissement des chèques.

En cas de non-paiement, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours.

Règlement intérieur de l'association

« Ecole Vivante des Arts »

Article 2. 2. : Adhésion à l'association

Le montant de l'adhésion sera fixé chaque année et voté par le Conseil d'Administration.

Un tarif dégressif de l'adhésion est possible à partir du 2^{ème} membre d'une même famille adhérant à l'association.

Le remboursement de la cotisation en cours d'année n'est envisagé que dans les deux cas suivants et sur présentation des justificatifs appropriés :

Mutation professionnelle du responsable légal ou de l'élève majeur entraînant un déménagement hors de la commune.

Maladie ou accident entraînant l'impossibilité de prolonger la pratique musicale.

Article 2. 3 : Tarifs annuels des cours

Le montant annuel des tarifs des différents parcours est fixé chaque année scolaire par le bureau et s'ajoute à l'adhésion à l'association.

En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le bureau (longue maladie, mutation, déménagement, ...)

Article 2. 4 : Cours d'essai

Un cours d'essai pour les inscriptions en parcours instrumental est possible. L'adhésion doit être versée et reste due en cas de désistement.

Article 2. 5 : Responsabilité civile

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Chapitre 3 : Responsabilité

Article 3. 1. :

Le président est le responsable légal des activités de l'association.

Les professeurs sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'école. Ils ne doivent accepter au sein de l'école artistique que les élèves régulièrement inscrits.

Article 3. 2.: Responsabilités des parents d'enfants / des membres de l'association

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un professeur est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants au professeur responsable.

Déposer son enfant devant la salle ou lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un professeur, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du bureau et des professeurs.

Les enfants ne sont donc sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont sur le lieu de cours ou de manifestation avec le professeur.

Les parents sont tenus de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions. Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leur

Règlement intérieur de l'association « Ecole Vivante des Arts »

enfant, ils sont tenus d'informer le professeur de l'identité de la personne qui les remplace et de son numéro de téléphone.

Si l'enfant est autorisé à rentrer seul, cela doit être indiqué sur la fiche d'inscription.

Article 3. 3. : Ponctualité

Les professeurs doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure. Les élèves doivent être présents 5 minutes avant le début des cours. Des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur à refuser l'élève.

Article 3. 4. : Discipline

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'association et de l'école pourra être révoqué par décision du bureau, après avoir été entendu et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

Article 3. 5. : Absence des élèves

Les parents s'engagent à prévenir le professeur de toute absence. Les professeurs ne sont pas tenus de rattraper les cours manquées du fait de l'élève.

Chapitre 4 : Fonctionnement de l'école

Article 4. 1. : Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'académie de Versailles (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié avec le professeur).

Les manifestations extérieures peuvent être dans tout autre lieu affecté à cet effet avec l'accord du bureau.

Les effectifs variant d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

Article 4. 2. : Les élèves

Toute absence d'un élève doit être signalée par son responsable légal au plus tard la veille du cours, par téléphone avec confirmation par écrit (mail ou SMS) au professeur, ceci afin de lui éviter un déplacement inutile dans le cadre des cours individuels.

Il pourra être reporté en accord avec l'emploi du temps du professeur dans la limite de 3 cours dans l'année. Dans le cadre de cours collectif, le cours n'est pas rattrapable sauf indication contraire du professeur. L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue. Toute absence est enregistrée par les professeurs puis transmise au bureau.

Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Article 4. 3. : Suivi des études et évaluation

L'évaluation des élèves se fait sous forme de suivi sur l'année. Les acquis de la formation musicale se feront par la validation, par le professeur, des différentes interprétations pratiquées en cours et lors des représentations.

Règlement intérieur de l'association

« Ecole Vivante des Arts »

Article 4. 4. : Prestations publiques / droit à l'image

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés, par mail de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné. Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont au professeur.

Ces manifestations pouvant donner lieu à des actes de diffusion, il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signer, lors de l'inscription, une autorisation de droit à l'image.

Article 4. 5. : Responsabilité et sécurité

En cas d'absence imprévue d'un professeur (maladie, accident, ...), l'école prévient les familles des élèves concernés par mail et/ou téléphone dans la mesure du possible. Il pourra être proposé (dans la mesure du possible) un cours de remplacement, mais en aucun cas une telle absence ne peut donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscription.

Chapitre 5 : Les professeurs

Article 5. 1. : Les professeurs

Les enseignements, les réunions de concertation pédagogique, les concerts donnés au nom de l'école ainsi que la présence aux prestations publiques de leurs élèves font partie intégrante de la mission des professeurs.

Article 5. 2. : Les absences

L'ensemble des professeurs s'engage à se faire remplacer ou à rattraper tout cours qui n'aurait pu être effectué de son fait. En cas d'absence, le professeur avertit l'élève et le bureau du motif et de la durée de son absence, et du jour de report envisagé selon la disponibilité des salles

Article 5. 3. : Cumul d'emploi

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle hors de l'école de musique, les professeurs doivent en informer le bureau et s'engagent à ce que leur temps de travail cumulé ne dépasse pas les limites définies par le Code du travail et la Convention collective nationale de l'animation.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 6. 1. : Communication et information

Le bureau et l'équipe pédagogique s'engagent à diffuser aux membres de l'association l'information nécessaire. Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. L'information transmise par l'école transitera essentiellement par ce biais.

Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter le site internet.

Règlement intérieur de l'association « Ecole Vivante des Arts »

Article 6. 2. : Contact

Tout membre peut solliciter le bureau qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable. Une adresse e-mail a été créée à cet effet : contact@ecolevivantedesarts.fr

Article 6. 3. : Fréquentation des locaux

L'Ecole Vivante des Arts est accueillie dans les locaux de la Résidence Hector Berlioz à Saint-Germain-en-Laye, 7 rue Franz Schubert, Tram 13, arrêt Fourqueux – Bel-Air. C'est un foyer-logement pour personnes âgées autonomes et valides.

Les locaux ne doivent pas être utilisés en dehors des plages horaires définies en début d'année pour les cours, sans accord du bureau. L'ensemble des utilisateurs (élèves, professeurs, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Il est interdit de fumer ainsi que devapoter dans l'enceinte de l'école artistique.

Il est interdit aux membres d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées, d'introduire des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté.

L'école dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradation d'objets personnels appartenant aux élèves, professeurs ou visiteurs. Toute dégradation de matériel ou de locaux engage la responsabilité de l'adhérent et/ou de ses représentants légaux

Article 6. 4. : Photocopies

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1^{er} juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé.

Article 6. 5. : Utilisation du matériel

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'école de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans l'autorisation expresse du bureau.

Chaque professeur qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité.

Les membres ayant acquitté leur adhésion à l'association et souhaitant utiliser les locaux et/ou le matériel de l'école, doivent en faire la demande par écrit auprès du bureau qui s'assurera, en cas d'acceptation, de la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

Le présent règlement a été mis à jour et validé par le bureau de l'École Vivante des Arts.
Valable par tacite reconduction chaque année sauf modification par le bureau.

Saint-Germain-en-Laye, le 2 juin 2025